

## Arrêt

n° 111 128 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1973, vous êtes licencié en physique et vous travaillez pour l'Eglise Presbytérienne au Rwanda (EPR). Vous êtes marié et vous avez un enfant.*

*Avant l'arrivée de Habyarimana au pouvoir, votre père occupe divers postes politiques au Rwanda : bourgmestre de Taba dans les années 60, Préfet de Gisenyi de 1967 à 1969, Député de 1969 à 1973. Il est également ambassadeur en Ouganda de 1973 à 1977.*

*En 1995, votre père est assassiné devant vos yeux. On lui reproche d'avoir forcé des tutsis à fuir le pays lorsqu'il avait des responsabilités politiques.*

*De 2002 à 2004, vous êtes le directeur d'une école secondaire à Ruyumba. De 2004 à 2009, vous êtes l'administrateur gestionnaire de l'hôpital de Remera/Rukoma. Ces institutions sont gérées par l'EPR. Dès le début de votre vie professionnelle, vous recevez des menaces. Celle-ci se traduisent par diverses arrestations et détentions : en décembre 2003 à Nyamiyaga, en avril 2004 à Ruyumba, en juin 2005 à Kamonyi, en décembre 2007 à Gisozi, à trois reprises en 2008 à Gisozi, et enfin, en janvier, juillet et septembre 2009, toujours à Gisozi.*

*On vous y fait comprendre que vous avez un poste qui n'est pas destiné à un hutu. Que votre père a forcé des personnes à quitter le pays. Que vous aidez votre beau-frère qui est en prison. De plus, alors qu'on vous demande de licencier le personnel hutu sans motif, ou de retirer un tiers du salaire du personnel hutu pour le verser au FPR, vous refusez. Cela vous est également reproché. N'ayant pas de preuves tangibles d'erreur de votre part, vous êtes alors accusé de détenir l'idéologie génocidaire. En outre, on vous accuse d'avoir aidé un religieux à quitter le Rwanda alors que les autorités le recherchaient. Vous êtes à chaque fois libéré en échange d'argent.*

*Ne supportant plus cette situation, vous quittez légalement le Rwanda le 26 septembre 2009 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 13 octobre 2009.*

*Depuis votre départ, votre épouse, votre mère et votre belle-mère ont dû déménager. Votre beau-frère a été licencié de son poste d'administrateur gestionnaire de l'hôpital de Kabutare-Huye.*

*Le 1<sup>er</sup> février 2011, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général.*

*Le 25 février 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 28 septembre 2011, rend un arrêt (n° 67.417) confirmant la décision précitée.*

*Le 14 décembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les documents suivants : 3 convocations de police, 5 témoignages, un document relatif à la saisie de votre patrimoine, un e-mail de [D. V.], le certificat de décès de [I. E.], votre beau-père, et des photos représentant la destruction du domicile de ce dernier.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 67.417 du 28 septembre 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.*

*Or, concernant les nombreux témoignages que vous produisez (accompagnés des copies des cartes d'identités de leurs auteurs), relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre sœur, une ancienne collègue de travail, des amis de famille et des anciens voisins. Partant, ces documents revêtent un*

caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière où exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit ; d'autant que ceux-ci ne contiennent aucune information susceptible de mettre en cause les arguments développés par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile, lesquels ont été considérés comme pertinents par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. arrêt n° 67.417 du 28 septembre 2011, point 4.5).

S'agissant des 3 convocations que vous produisez, celles-ci stipulent que les motifs à leur origine vous seront communiqués à la station de police de Gasabo. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de les lier au fondement de votre requête. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande (cf. traductions des convocations en question, audition, p. 4 et 5).

A propos de l'e-mail de [D. V.], celui-ci se limite à indiquer que cet individu a entrepris des démarches en vue d'obtenir un témoignage d'une représentante de Medicu Mundi au Rwanda dans le passé, témoignage que vous n'avez pas obtenu (audition, p. 3). Par conséquent, le contenu de cet e-mail, ne reposant que sur les déclarations que vous avez livrées à [D. V.], n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Le certificat de décès au nom de [I.E.] se limite à indiquer que cet individu est décédé le 3 avril 2011, de mort naturelle. Si vous affirmez que cet individu est mort durant sa détention (audition, p. 3), le contenu de ce document ne permet pas d'accréditer vos déclarations et de soutenir votre demande d'asile.

Concernant les photos que vous produisez et qui, selon vous, représentent la destruction du domicile de votre beau-père (audition, p. 3), le Commissariat général ne peut s'assurer du fait qu'il s'agit bien de son domicile plutôt que d'un autre. De plus, rien ne permet de préjuger des raisons pour lesquelles ce domicile a été détruit. Par conséquent, ces photos ne sont pas en mesure de soutenir votre demande d'asile.

Quant au document dont l'objet est la saisie de votre patrimoine, le Commissariat général estime que le contenu particulièrement peu circonstancié de ce document ne lui permet pas de s'assurer des motifs pour lesquels votre patrimoine a été saisi. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme baser, en substance, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Toutefois, la partie requérante souligne que le commissaire adjoint n'a pas pris en compte le fait que l'assassin du père du requérant est toujours impuni, que ce militaire fait partie de l'Armée patriotique rwandaise, qu'il « *fait tout pour effacer les traces de ses forfaits* » (requête, p. 3) et qu'il s'en prendrait au requérant si celui-ci rentrait au Rwanda. Le requérant rappelle en outre que son père a été assassiné en raison de son appartenance au Parmehutu, que les descendants des membres du Parmehutu peuvent nourrir des craintes de persécutions et que le document de saisie des biens de la famille n'a pas fait l'objet d'une analyse suffisante. Il mentionne également deux erreurs dans le résumé des faits établi par la partie défenderesse, à savoir la qualité de la personne incarcérée à laquelle le requérant apporte son soutien qui n'est pas son beau-frère mais bien son beau-père et la qualité de l'administrateur licencié de l'hôpital de Kabutare – Huye qui est son frère et non son beau-frère.

2.2. Le Conseil prend acte de l'ensemble de ces informations.

2.2. Ces observations n'empêchent cependant pas le Conseil d'examiner le recours en vertu de son pouvoir de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'établissement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

### **3. La requête**

3.1. La partie requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de la violation « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.* »

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux documents, à savoir un courrier adressé au Maire de Karongi datée du 16 décembre 2009 ainsi qu'une lettre collective adressée à la coordinatrice nationale des juridictions Gacaca daté du 5 février 2009.

4.2. Par courrier du 17 janvier 2013, le conseil du requérant transmet la traduction des documents précités ainsi qu'une autorisation d'enlèvement de corps et un témoignage de Monsieur (T. V.).

4.3. A l'audience, le requérant dépose au dossier de procédure, un avis de recherche daté du 8 janvier 2013 ainsi qu'une ordonnance du Tribunal de grande Instance de Nyarugenge daté du 4 février 2013.

4.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir trois convocations de police, cinq témoignages, un document relatif à une saisie de patrimoine, un courriel émanant de (D. V.), un certificat de décès de (I. E.) et des photographies représentant une maison détruite.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que « *la décision prise ne rencontre pas tous les faits exposés, ni ne tient compte de leur gravité* » (requête, p. 9). Elle semble estimer que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'il serait accusé d'idéologie génocidaire.

5.7. Le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.8. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.9.1. En ce qui concerne les documents communiqués par le requérant durant la phase administratif de sa procédure d'asile, le conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué et constate que ceux-ci ne rencontrent aucune critique sérieuse en termes de requête.

5.9.2. Outre le fait que la partie défenderesse estime que les lettres de témoignages revêtent un caractère strictement privé et qu'elles n'offrent dès lors aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées ou quant à leur sincérité, elle constate également que celles-ci ne contiennent aucune information susceptible de mettre en cause les arguments développés par le Commissaire général et considérés comme pertinents par le Conseil de céans dans la cadre de la première demande d'asile du requérant. Les précisions apportées par le requérant au sujet des auteurs de ces courriers et du lien entre ces derniers et le requérant ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'instruction adéquate et suffisante réalisée par le commissaire adjoint, concernant ces témoignages, l'a légitimement conduit à conclure en l'absence de force probante de ces documents.

5.9.3. Aucune des considérations avancées en termes de requête ne permet de faire un lien entre les convocations déposées par le requérant et les faits qu'il invoque. En particulier, la circonstance que « *les convocations sans motif sont monnaie courante au Rwanda* » ne permet pas de considérer que ces documents ont été établis pour les raisons indiquées par le requérant.

5.9.4. Comme relevé dans la décision attaquée, le courriel de Monsieur (D. V.) reposant uniquement sur les dires du requérant, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la réalité des faits allégués par le requérant.

5.9.5. Le certificat de décès mentionnant que (E. I.) est décédé de mort naturelle, ce document ne permet nullement de tenir pour établis les propos du requérant selon lesquels (E. I.) serait décédé des suites de mauvais traitements.

5.9.6. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne répond pas aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux photographies ainsi qu'au document de saisie du patrimoine mais se borne à réitérer ces déclarations antérieures quant à ce. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a examiné de façon adéquate le document « *saisie du patrimoine* » et a pu légitimement, au vu de son caractère particulièrement peu circonstancié, estimer que celui-ci ne contenait pas d'élément permettant d'établir les motifs de cette saisie et dès lors, le lien entre celle-ci et les faits et craintes allégués par le requérant.

5.10.1. En ce qui concerne les documents transmis par le requérant durant la phase juridictionnelle de sa demande d'asile, le conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.10.2. Si la demande d'indemnisation adressé par (J. I.) au responsable du district de Karongi, semble attester d'une démolition de patrimoine, il ne fait nullement référence aux raisons pour lesquelles les immeubles mentionnés auraient été démolis et il ne permet dès lors pas d'établir un lien entre cette démolition et les faits et craintes allégués par le requérant

5.10.3. La demande de suspension de la vente publique prévue le 10 février 2009 ne fait nullement mention de la situation du requérant ni d'accusations qui seraient portées à son encontre.

5.10.4. Si l'autorisation d'enlèvement du corps d'un prisonnier décédé atteste du fait que (E. I.) a séjourné en prison et qu'il est décédé en date du 3 avril 2011 à l'hôpital où il était hospitalisé, il ne permet pas d'accréditer les déclarations du requérant qui affirme que son beau-père serait décédé des suites de mauvais traitements. En tout état de cause, aucun lien entre ce décès et les faits et craintes allégués par le requérant ne peut être établi, le Conseil étant, entre autre, dans l'ignorance des motifs réels de la détention de (E. I.).

5.10.5. (T. V.) mentionnant qu'il n'a pu trouver des informations au sujet du décès de (M. M.), père du requérant, aucune conclusion ne peut être tirée de ce document et, à tout le moins, aucune force probante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant ne peut lui être accordée.

5.10.6. Le requérant n'explique pas de manière convaincante la manière dont il serait entré en possession de l'avis de recherche qu'il exhibe et ce, malgré la nature de ce document, à savoir un document à usage interne au service de police. Les explications avancées à l'audience par le requérant ne sont nullement convaincantes. Celui-ci soutient qu'un collègue de sa sœur, dont l'identité ne lui a pas été révélée, aurait réussi, par un moyen inconnu, à entrer en possession de ce document pour ensuite le remettre à la sœur du requérant afin que celle-ci lui fasse parvenir. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'un avis de recherche soit délivré plus de trois ans après le départ du requérant de son pays d'origine.

5.10.7. Quant à l'ordonnance, le Conseil observe que celle-ci a été rendue en date du 4 février 2013 et qu'elle concerne des faits de rébellions qui auraient été commis par la sœur du requérant. A l'examen de ce document, le Conseil n'aperçoit pas le lien entre cette affaire et les faits et craintes allégués par le requérant.

5.11. En conséquence, le Conseil estime que l'ensemble de ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas de croire que celui-ci a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

5.12. Les observations formulées par le requérant au début de son acte introductif d'instance et repris au point 2.1. du présent arrêt, ne peuvent conduire à une autre conclusion.

5.13. La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis (devenu l'article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. Il n'établit pas davantage avoir une crainte fondée de persécution, nonobstant l'absence de persécutions antérieures.

5.14. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.15. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. J. MALENGREAU

C. ANTOINE